

Gabon

Charte des Investissements (1998)

Note

The Investment Laws Navigator is based upon sources believed to be accurate and reliable and is intended to be up-to-date at the time it was generated. It is made available with the understanding that UNCTAD is not engaged in rendering legal or other professional services. To confirm that the information has not been affected or changed by recent developments, traditional legal research techniques should be used, including checking primary sources where appropriate. While every effort is made to ensure the accuracy and completeness of its content, UNCTAD assumes no responsibility for eventual errors or omissions in the data.

The year indicated in brackets after the title of the law refers to the year of publication in the Official Gazette or, when this is not available, the year of adoption of the law.

Contents

Titre I. Des principes généraux et droits fondamentaux

Titre II. Des dispositions de garantie des investissements

Titre III. Du rôle de l'état en matière économique et financière

Titre IV. De la facilitation et promotion des investissements

Titre V. Des principes de la fiscalité des investissements et des entreprises

Titre VI. Organisation du système financier

Charte des Investissements

Loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République gabonaise.

L'assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 - La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, institue la charte des investissements en République gabonaise.

Article 2 - La charte des investissements annexée à la présente loi constitue le cadre général de l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscale et financer des entreprises. Elle a pour but de favoriser la croissance et la diversification de l'économie sur la base d'un développement harmonieux du secteur privé et des investissements.

Article 3 - Les dispositions contenues dans la charte des investissements sont reprises dans les différents codes, lois et textes réglementaires concernés.

Article 4 - Des textes particuliers complètent les dispositions de la charte pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques, notamment ceux relatifs à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles.

Article 5 - La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n°7/89 du 6 juillet 1989 portant code des investissements en République gabonaise, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 juillet 1998 El Hadj Omar Bongo

Par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Par la présente charte des investissements, la République gabonaise réaffirme son engagement dans une stratégie de développement économique et social basée sur l'épanouissement du secteur privé. La charte consacre une nouvelle définition du rôle de l'Etat agissant en partenariat avec le secteur privé.

Elle énonce les objectifs et les mécanismes mis en oeuvre pour favoriser l'investissement, l'expansion des entreprises et des activités individuelles sans discrimination selon l'origine de l'investisseur entrepreneur ou le secteur d'activité dans lequel il opère. Dans certains secteurs d'activité, notamment ceux liés à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles, des codes spécifiques viennent compléter la présente charte des investissements au regard des dispositions techniques et financières particulières adoptées pour ces secteurs. Le cadre institutionnel, les textes législatifs et réglementaires ont été adaptés pour atteindre l'objectif de modernisation, de simplification et de clarté devant faciliter l'activité économique et assurer sa régulation de façon transparente et équitable.

Titre I. Des principes généraux et droits fondamentaux

Article 1

La République gabonaise garantit à toute personne physique ou morale régulière établie ou désireuse de s'établir au Gabon en respectant les règles spécifiques liées à certains secteurs d'activité:

Titre II. Des dispositions de garantie des investissements

Article 2

Titre III. Du role de l'etat en matière économique et financière

Article 3

l'Etat gabonais, par-delà ses tâches fondamentales d'administration de la nation, de justice et de sécurité, garantit le bon fonctionnement du système économique. A ce titre:

Article 4

La République gabonaise privilégie le partenariat avec le secteur privé notamment dans la mise en oeuvre des politiques touchant :

Article 5

La gestion de l'Etat et ses décisions en matière de politique budgétaire et économique sont menées de manière à garantir un cadre macro-économique viable susceptible de favoriser la croissance et l'investissement.

Titre IV. De la facilitation et promotion des investissements

Article 6

La République gabonaise a mis en place une agence de promotion des investissements chargée de promouvoir l'investissement national et international au Gabon ayant pour mission:

Article 7

L'agence de promotion des investissements abrite le guichet unique dans lequel les promoteurs accomplissent des formalités de créations d'entreprise.

Article 8

Pour les activités ne relevant pas des codes spécifiques et des professions réglementées, les promoteurs accomplissent des formalités de création des entreprises.

Dans ce cas, le guichet unique se charge de communiquer, le jour de son dépôt, cette déclaration aux administrations concernées qui disposent de quarante huit heures pour formuler une éventuelle opposition. Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que l'identifiant statistique national sont alors communiqués aux promoteurs à l'issue de ce délai.

Article 9

Pour les entreprises relevant de codes spécifiques, l'agrément est prononcé par le Ministre de tutelle sectorielle sur avis d'un comité décisionnel regroupant les administrations concernées, chargé de l'instruction du dossier de projet soumis par l'investisseur, dans un délai maximum de trente jours après le dépôt du dossier au guichet.

Article 10

Pour les activités relevant de professions réglementées, l'agrément à l'exercice de l'activité est prononcé par l'organisme ou l'ordre professionnel concerné dans un délai maximum de quinze jours après le dépôt du dossier au guichet.

Article 11

Sur cette base préalable, pour les deux derniers cas, les formalités de création de l'entreprise sont exécutées par le guichet unique sur demande du promoteur.

Titre V. Des principes de la fiscalité des investissements et des entreprises

Article 12

La fiscalité adoptée par la République gabonaise repose sur des principes d'équité entre les contribuables et de modération, de manière à couvrir au moindre coût les missions d'administration, d'investissement de l'Etat et d'incitation à une gestion relationnelle des ressources du pays.

Article 13

Le prélèvement fiscal sur les entreprises s'applique sur le revenu des investissements et non sur l'investissement lui-même, et dans des proportions comparables à celles pratiquées au niveau international.

Article 14

Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du code des douanes, du code général des impôts directs et indirects et du code de l'enregistrement du revenu sur les valeurs mobilières et du timbre, s'articulent autour de:

1. douanes:

2. contributions directes et indirectes :

3. domaines et enregistrement :

Titre VI. Organisation du système financier

Article 15

La République gabonaise, membre de la zone franc, garantit la libre convertibilité de sa monnaie et l'accès aux devises étrangères nécessaires aux transactions commerciales et obligations financières des entreprises, notamment en matière de rapatriement des capitaux, des bénéfices et économies sur salaire de leur personnel expatrié.

Article 16

La République gabonaise, membre de la Communauté Economique d'Afrique Centrale (CEMAC), garantit à travers les traités instituant la commission bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) un système bancaire sain et sécurisant, doté d'un marché monétaire à l'échelon sous régional.

Article 17

La République gabonaise, maintient et renforce au profit des petites et moyennes entreprises les dispositifs permettant un accès à des financements privilégiés par:

Article 18

La République gabonaise, pour favoriser le commerce extérieur, adhère à la Banque Africaine d'Import-Export (AFREXIM), institution panafricaine destinée à financer les opérations de crédits à l'importation et à l'exportation.

Article 19

La République gabonaise, pour favoriser la mobilisation de l'épargne nationale et étrangère sous forme d'actions et d'obligations vers les investissements privés, et assurer les transactions de valeurs mobilières, a, d'une part, mis en place une réglementation du marché financier et d'autre part, créé une institution de contrôle de ce marché. Dans ce sens, la République gabonaise soutient le projet de création d'une bourse de valeurs régionale ou toute institution de même nature, dans laquelle le marché financier gabonais s'intégrerait.

Article 20

La République gabonaise garantit dans le secteur des assurances, à travers la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), la viabilité du secteur et la sécurité de ses souscripteurs.